



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Mise en conformité de la prise d'eau d'une micro-centrale »
sur la commune de Champeix
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5169

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5169, déposée complète par SARL ENERPABE le 10 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 22 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en conformité de la prise d'eau de la micro-centrale du bourg de Champeix, afin de permettre le rétablissement de la continuité écologique sur la Couze Chambon, sur la commune de Champeix dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant que le projet prévoit la conservation de la vanne de garde existante en l'état et la pose d'une grille à barreaux horizontaux en amont de la vanne de 20 mm d'entrefers équipée d'un dégrilleur horizontal, avec dévalaison piscicole rendue possible par un clapet et une goulotte créée sur l'emprise du seuil existant ;

Considérant que le projet présenté fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-21 du Code de l'environnement, pour un projet de renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique concernant les prélèvements 1.2.1.0. ;

Considérant que le projet concerne une installation déjà existante ;

Considérant que le projet prévoit une diminution du débit dérivé de 30 % par rapport à l'autorisation antérieure, impliquant une diminution des impacts sur l'hydrologie du cours d'eau ;

Considérant que le débit réservé maintenu dans le tronçon du cours d'eau court-circuité est revu à la hausse sur la base d'une étude sur le débit minimum biologique du cours d'eau, permettant de réduire les impacts du projet sur la biodiversité du cours d'eau ;

Considérant que ce cours d'eau est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement et que le projet contribue à garantir la continuité écologique du cours d'eau avec une prise d'eau permettant d'assurer la dévalaison des poissons ;

Considérant que des mesures sont mises en œuvre pour limiter les impacts paysagers et patrimoniaux du projet : parties émergées revêtues de pierres, emprise de la grille en rive droite réduite notamment ;

Considérant que les impacts en phase travaux au niveau de la nouvelle prise d'eau seront temporaires ;

Rappelant la recommandation émise par l'agence régionale de santé en mars 2022 consistant à vérifier l'impact sonore de l'installation après travaux sur les riverains, dont les habitations jouxtent celle-ci ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Mise en conformité de la prise d'eau d'une micro-centrale, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5169 présenté par SARL ENERPABE, concernant la commune de Champeix (63), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03